

Politique de remédiation en matière de travail infantile (globale)

Finalité

Cette politique définit les attentes de Graphic Packaging en matière de non-recours au travail infantile dans la fabrication de nos produits. Conformément aux conventions 138 et 182 de l'Organisation internationale du travail des Nations unies (OIT) relatives au travail des enfants, la présente politique concerne la main-d'œuvre permanente, temporaire, informelle et contractuelle, qu'elle soit directement ou indirectement employée par Graphic Packaging, ainsi que les enfants qui ont été victimes de la traite ou vendus pour travailler. Les autorités locales chargées de l'application de la loi doivent être rapidement informées de tout cas présumé ou confirmé de travail infantile.

Ce document fournit des conseils pour tout cas de travail infantile découvert au sein de Graphic Packaging ou de sa chaîne d'approvisionnement, et il inclut un processus de remédiation qui peut être suivi par les responsables afin de garantir que la sécurité et les droits des enfants sont respectés, et que l'intérêt supérieur de l'enfant est toujours pris en compte.

Portée

Cette politique s'applique à tous les candidats, employés, prestataires, stagiaires, fournisseurs, clients et visiteurs de toutes les entités légales de Graphic Packaging à travers le monde. L'application de cette politique prendra en considération les lois locales et nationales du pays ou de l'État d'opération concerné et identifiera les situations considérées comme dangereuses pour toutes les personnes mineures.

Définitions

Enfant : Toute personne âgée de moins de 15 ans ou qui n'est pas légalement autorisée à travailler.

Travail infantile : Travail effectué par un enfant ou un jeune travailleur qui le prive de son enfance, de son potentiel et de sa dignité, et qui est préjudiciable à son développement social, physique et mental. Il s'agit du travail qui est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nuisible pour les enfants et qui interfère avec leur scolarité, à savoir, qui les prive de la possibilité d'aller à l'école ; qui les oblige à quitter l'école prématurément ; ou qui les oblige à tenter de combiner l'école avec un travail excessivement long et dangereux.

Travail dangereux : Tout travail qui, par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants. Il s'agit notamment du travail avec des produits chimiques, des machines en mouvement et des objets tranchants ; du travail dans des espaces confinés, à des hauteurs importantes ou dans des conditions de chaleur ou de froid excessives ; d'être exposé à la poussière, aux fumées ou à des bruits assourdissants ; de soulever ou porter des charges lourdes ; de faire des heures supplémentaires ; ou de travailler de nuit.

Jeune travailleur : Un jeune qui est légalement autorisé à travailler, c'est-à-dire, âgé d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans.

Politique

Graphic Packaging s'engage à protéger les droits des jeunes travailleurs et à remédier à tout cas de travail infantile. L'entreprise ne recrute pas de personnes âgées de moins de 15 ans et interdit le recrutement de personnes âgées de moins de 18 ans pour des postes qui les exposeraient à des travaux ou à des matériaux dangereux, y compris pour la fabrication de produits Graphic Packaging. Graphic Packaging n'emploiera et ne tolérera jamais le recrutement ou l'exploitation illégal(e) des enfants sur le lieu de travail, ni le recours au travail

forcé dans ses propres opérations ou sa chaîne d'approvisionnement. Aucun enfant ne doit être employé ou engagé dans la production de nos produits ou l'offre de matériaux ou de services.

Les sites et les fournisseurs de Graphic Packaging doivent disposer d'une politique documentée et de procédures efficaces pour la vérification de l'âge dans le cadre du processus de recrutement, et ils doivent conserver des dossiers de vérification de l'âge valides pour tous les employés. Les sites et les fournisseurs de Graphic Packaging doivent également s'informer des lois locales et nationales sur le travail infantile dans les pays et États dans lesquels ils opèrent, et prendre les mesures appropriées pour s'assurer que leurs locaux ne sont pas utilisés pour une quelconque forme d'exploitation infantile.

Remédiation en cas de constat du travail infantile

Tout incident lié au travail infantile dans une usine ou chez un fournisseur de Graphic Packaging doit être signalé au responsable contentieux et au directeur de l'audit interne de Graphic Packaging. En cas de suspicion ou d'identification de travail infantile, les mesures suivantes doivent être immédiatement mises place, le cas échéant :

- Retirer l'enfant du lieu de travail et prendre les mesures appropriées pour vérifier son âge à l'aide de documents officiels.
- Retirer le jeune travailleur du poste où des tâches dangereuses sont effectuées et le transférer vers un autre poste sans réduction de salaire ou avantages sociaux.

Une enquête sera immédiatement lancée pour tout incident de travail infantile signalé dans une usine de Graphic Packaging ou au sein de notre chaîne d'approvisionnement. Chaque cas de travail infantile doit être traité au cas par cas afin de s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est prioritaire et que la réponse est adaptée aux besoins de chaque enfant. Chaque enquête portant sur une suspicion ou une confirmation de travail infantile doit indiquer le nom, l'âge et les coordonnées de l'enfant ou du jeune travailleur concerné.

Si le travail infantile est confirmé, un plan de gestion du cas doit être élaboré et inclure les éléments suivants :

- Le nom des organisations et autorités chargées de la protection des droits de l'enfant auxquelles des cas confirmés de travail infantile ont été signalés, y compris la date, l'heure et la méthode de signalement, ainsi que le nom et le titre de la personne à laquelle l'incident a été signalé ;
- Le nom de chaque organisation ou autorité chargée de la protection des droits de l'enfant qui doit être incluse ou consultée dans le cadre du plan de gestion ;
- La copie des communications adressées au responsable ou au fournisseur de Graphic Packaging faisant état de l'incident et de ses éventuelles implications juridiques ; et
- Une proposition de résolution du problème qui soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune travailleur et qui garantisse qu'il n'y a pas de violation de ses droits.

Graphic Packaging se réserve le droit de mettre un terme à ses relations commerciales avec un fournisseur qui enfreindrait délibérément la présente politique ou qui ne prendrait aucune mesure nécessaire à la mise en œuvre d'un programme de remédiation convenu. Graphic Packaging examinera et contrôlera régulièrement ses propres procédures de recrutement afin de s'assurer de leur conformité avec la présente politique. L'entreprise se réserve par ailleurs le droit de contrôler les procédures de recrutement de ses fournisseurs afin de s'assurer de leur conformité avec cette même politique.

Graphic Packaging se réserve le droit de réviser ou de modifier à sa seule discrétion la présente politique, à tout moment et pour quelque raison que ce soit.